



Commission paritaire des carrières

1020300 Carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

| | |
|--|-----------|
| Prime de nuit et prime d'horaire décalé dans les carrières de Bierghes et de Lessines | 3 |
| | 3 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 3 |
| Indemnité de modification d'horaire à Bierghes et à Lessines | 6 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 6 |
| Prime de nuit et travail par équipes ou horaire décalé aux carrières de Quenast | 8 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 8 |
| Décalage d'horaire aux carrières de Quenast | 11 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 11 |
| Indemnité de descente et de remonte aux carrières de Quenast | 14 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 14 |
| Heures supplémentaires aux carrières de Quenast | 16 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 16 |
| Services d'entretien | 18 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 18 |
| Kermesses locales | 20 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 20 |
| Prime de scolarité aux jeunes travailleurs | 22 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 22 |
| Prime récurrente | 24 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 24 |
| Titres-repas | 26 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 26 |
| Départ à la retraite | 28 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 28 |
| Chèque cadeau | 30 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 30 |
| Chaussures de travail | 32 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 32 |
| Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs | 34 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007(82413) | 34 |



| | |
|---|-----------|
| Prime annuelle | 36 |
| Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413) | 36 |



Prime de nuit et prime d'horaire décalé dans les carrières de Bierghes et de Lessines

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er janvier 2007 est de 104,48.

d) En ce qui concerne l'harmonisation des primes, celles-ci sont augmentées de 4 p.c. au 1er janvier 2007.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1er janvier 2007, de 104,48 à 105,52.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois



précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.

| Indices déterminant la baisse | Indices déterminant la hausse |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - | - |
| 104,47 | 104,48 |
| 105,51 | 105,52 |
| 106,57 | 106,58 |
| 107,63 | 107,64 |
| etc. | etc. |

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE V. *Prime de nuit et prime d'horaire décalé dans les carrières de Bierghes et de Lessines*

Art. 11. Depuis le 1er janvier 2007, une prime de nuit d'un montant horaire de 2,010 EUR est payée pour les heures prestées entre 16 heures et 6 heures pour la nuit du samedi au dimanche et entre 20 heures et 6 heures pour les autres nuits.

La prime de nuit reste appliquée pour les heures prestées en heures supplémentaires par l'équipe de nuit au-delà de 6 heures du matin.

Art. 12. Depuis le 1er janvier 2007, une prime d'horaire décalé d'un montant horaire de 0,6082 EUR est payée pour les heures prestées entre 6 heures et 6 heures 30 et entre 17 heures 30 et 20 heures, ainsi que le samedi entre 13 heures 30 et 16 heures, sans préjudice des lois sur la durée du travail, le repos du dimanche et les jours fériés.

Art. 13. Les primes visées aux articles 11 et 12 sont majorées comme le salaire principal pour les heures supplémentaires prestées. Elles ne s'appliquent cependant pas aux heures prestées pour travaux préparatoires et complémentaires.



Art. 14. Depuis le 1er janvier 2007, en cas de décalage d'horaire, une garantie de 3,2729 EUR par jour est octroyée pour tout horaire non compris entre 6 heures 30 et 17 heures 30.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Indemnité de modification d'horaire à Bierghes et à Lessines

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er janvier 2007 est de 104,48.

d) En ce qui concerne l'harmonisation des primes, celles-ci sont augmentées de 4 p.c. au 1er janvier 2007.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1er janvier 2007, de 104,48 à 105,52.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.



| Indices déterminant la baisse | Indices déterminant la hausse |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - | - |
| 104,47 | 104,48 |
| 105,51 | 105,52 |
| 106,57 | 106,58 |
| 107,63 | 107,64 |
| etc. | etc. |

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE VI. *Indemnité de modification d'horaire à Bierghes et à Lessines*

Art. 15. Depuis le 1er janvier 2007, lorsque, exceptionnellement, un travailleur est appelé à des prestations selon un horaire inhabituel, il lui est alloué, pour ce jour, une indemnité de changement d'horaire de 3,2729 EUR.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Prime de nuit et travail par équipes ou horaire décalé aux carrières de Quenast

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er janvier 2007 est de 104,48.

d) En ce qui concerne l'harmonisation des primes, celles-ci sont augmentées de 4 p.c. au 1er janvier 2007.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1er janvier 2007, de 104,48 à 105,52.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.



| Indices déterminant la baisse | Indices déterminant la hausse |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - | - |
| 104,47 | 104,48 |
| 105,51 | 105,52 |
| 106,57 | 106,58 |
| 107,63 | 107,64 |
| etc. | etc. |

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE VII. *Prime de nuit et travail par équipes ou horaire décalé aux carrières de Quenast*

Art. 16. Les heures comprises entre 5 heures et 21 heures pour le travail par équipes entraînant des décalages d'horaire par rapport à l'horaire normal sont rétribuées avec un supplément horaire de 0,4078 EUR.

Art. 17. Pour le poste de nuit, une prime de nuit d'un montant de 1,960 EUR est payable pour les heures prestées entre 20 heures 30 et 5 heures au concassage et entre 20 heures 45 et 5 heures en carrière.

Art. 18. Lorsque le travail s'effectue en deux équipes, les travailleurs disposent toujours d'un arrêt de travail pour prendre leur repas.

Cependant, par exception, les travailleurs occupés aux travaux préparatoires à la carrière mécanisée et au concassage prendront leur repas pendant les heures de prestation.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*



Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Décalage d'horaire aux carrières de Quenast

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er janvier 2007 est de 104,48.

d) En ce qui concerne l'harmonisation des primes, celles-ci sont augmentées de 4 p.c. au 1er janvier 2007.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1er janvier 2007, de 104,48 à 105,52.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.



| Indices déterminant la baisse | Indices déterminant la hausse |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - | - |
| 104,47 | 104,48 |
| 105,51 | 105,52 |
| 106,57 | 106,58 |
| 107,63 | 107,64 |
| etc. | etc. |

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE VIII. *Décalage d'horaire aux carrières de Quenast*

Art. 19. Les décalages d'horaire par rapport aux heures normales demandées par la direction et entraînant des prestations avant 7 heures et après 18 heures, donnent lieu au paiement d'une prime équivalant à la prime d'équipes et ce, pour toutes les heures de prestation.

Art. 20. Les décalages d'horaire n'entraînant pas de prestations en dehors des heures comprises entre 7 heures et 18 heures ne donnent pas lieu au paiement de cette prime.

Art. 21. Les décalages d'horaire demandés par les travailleurs ne donnent pas lieu au paiement de la prime.

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des



mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Indemnité de descente et de remontée aux carrières de Quenast

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE II. *Liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation*

Art. 3. a) L'indice appliqué au 1er janvier 2007 est de 104,48.

d) En ce qui concerne l'harmonisation des primes, celles-ci sont augmentées de 4 p.c. au 1er janvier 2007.

Art. 4. Les salaires horaires, les primes et indemnités visés aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et 22 sont exprimés dans la tranche d'indice au 1er janvier 2007, de 104,48 à 105,52.

Art. 5. Les salaires et les primes varient en fonction de l'indice se rapportant au mois précédent, tant à la hausse qu'à la baisse, par tranche de 1 p.c. conformément au tableau ci-dessous, donné à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation de salaire.



| Indices déterminant la baisse | Indices déterminant la hausse |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - | - |
| 104,47 | 104,48 |
| 105,51 | 105,52 |
| 106,57 | 106,58 |
| 107,63 | 107,64 |
| etc. | etc. |

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication de l'indice entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

CHAPITRE IX. *Indemnité de descente et de remontée aux carrières de Quenast*

Art. 22. L'indemnité de descente et de remontée est fixée à 0,2815 EUR par heure prestée.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Heures supplémentaires aux carrières de Quenast

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE X. Heures supplémentaires aux carrières de Quenast

Art. 23. Le travailleur travaillant en équipes et effectuant des heures supplémentaires bénéficie du supplément légal calculé sur le total de son salaire habituel et de la prime d'équipes.

CHAPITRE XXXI. Cadre légal

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. Durée de validité de la convention



Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Services d'entretien

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XI. *Services d'entretien*

Art. 24. Depuis le 1er janvier 2001, les prestations du samedi donnent droit à un sursalaire de 4,7073 EUR de l'heure (y compris le décalage horaire).

Il y a assimilation de cette prime pour les petits chômage, au sens de l'article 33 de la présente convention collective de travail.

De même, il y a comptabilisation pour la prime de fin d'année, au prorata temporis.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*



Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Kermesses locales

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XV. *Kermesses locales*

Art. 32. A l'occasion des kermesses locales, il est octroyé deux jours payés, de la manière suivante :

- à Bierghes : 1 jour de kermesse payé et 1 jour complémentaire payé;
- à Lessines (Carrières-Unies de Porphyre) : 2 jours de fêtes locales en mai et en août, dont 1 jour payé en mai, le deuxième jour est non payé. La date du troisième jour payé est définie lors de l'établissement du calendrier des vacances annuelles.
- à Lessines (Ermitage) et à Quenast : 2 jours payés aux fêtes locales.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*



Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Prime de scolarité aux jeunes travailleurs

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XVI. *Prime de scolarité aux jeunes travailleurs*

Art. 33. Une prime de scolarité égale à une augmentation de 3 p.c. du salaire de base est allouée dans les conditions suivantes aux jeunes travailleurs suivant les cours d'une école professionnelle agréée :

1. les cours sont destinés à perfectionner les jeunes gens dans leur métier;
2. un certificat ou une attestation doit prouver la réussite des examens de fin d'année;
3. les cours sont suivis avec l'accord de la direction de l'entreprise.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.



CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Prime récurrente

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XXIII. *Prime récurrente*

Art. 51. Chaque année, au 1er mai, une prime récurrente de 100 EUR net sera payée, prorata temporis, au personnel actif via le "Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon".

Art. 52. Chaque année, en février, une prime de formation de 0,05 EUR par heure prestée (les accidents de travail et le chômage partiel seront assimilés) sera octroyée via le "Fonds de sécurité d'existence de l'industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon".

En ce qui concerne les articles 51 et 52, la période de référence va du 1er janvier de l'année écoulée au 31 décembre de l'année en cours, et au prorata temporis.



CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Titres-repas

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XXIV. *Titres-repas*

Art. 53. A partir du 1er juillet 2005, il est octroyé aux travailleurs, par journée réellement prestée (minimum 3 heures consécutives), un titre-repas d'une valeur faciale de 6 EUR, dont 1,09 EUR à charge du travailleur.

CHAPITRE XXXI. *Cadre légal*

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*



Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Départ à la retraite

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XXVIII. Départ à la retraite

Art. 57. Lors du départ à la retraite, un chèque cadeau de 35 euro est octroyé, plus 2 EUR par année d'ancien-neté dans le secteur.

CHAPITRE XXXI. Cadre légal

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. Durée de validité de la convention



Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Chèque cadeau

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XXIX. Chèque cadeau

Art. 58. A partir de 2007, avant le 30 novembre, un chèque cadeau de 35 EUR/an est octroyé à chaque travailleur.

CHAPITRE XXXI. Cadre légal

Art. 60. Les dispositions de la présente convention collective de travail tiennent compte des mesures reprises dans l'accord interprofessionnel conclu pour les années 2007-2008.

CHAPITRE XXXII. Durée de validité de la convention



Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Chaussures de travail

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XVII. *Chaussures de travail*

Art. 34. Les employeurs délivrent une paire de chaussures de sécurité à tous les travailleurs; en principe, il est octroyé une paire de chaussures par période de douze mois.

Toutefois, d'autres paires de chaussures sont données gratuitement aux travailleurs qui justifient de l'usure de leur première paire.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*



Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007(82413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

CHAPITRE XXII. *Intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs*

Art. 49. A dater du 1er avril 2001 et sans rétroactivité et sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n°19sexies, conclue le 30 mars 2001 au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 11 février 1993, publié au Moniteur belge du 19 mars 1993 et de l'arrêté royal du 3 février 1997 portant fixation du montant de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belge par l'émission d'abonnement pour ouvriers et employés (Moniteur belge du 20 février 1997), les ouvriers reçoivent, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent de 60 p.c. en moyenne du prix de la carte train assimilée à l'abonnement social de 2e classe (carte train) pour la distance parcourue par la route entre le domicile et le lieu de travail.

En ce qui concerne les travailleurs utilisant un vélo, une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre sera octroyée.

Art. 50. Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.



CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.



Prime annuelle

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 13 mars 2007 (82.413)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre de la province de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail a pour objet d'actualiser et de coordonner les dispositions antérieures existantes.

CHAPITRE XXI. Sécurité d'emploi et volume de l'emploi - Paix sociale - Prime annuelle

D. Prime annuelle

Art. 46. Pour les années 2007 et 2008, une prime de fin d'année est payée à tous les travailleurs qui se trouvent dans les conditions énumérées à l'article 47.

Cette prime est égale à 173 heures du salaire individuel pour Quenast et à 168,7 heures pour Bierghes et Lessines.

Le salaire horaire à prendre en considération est celui du 1er novembre 2007 pour l'année 2007 et celui du 1er novembre 2008 pour l'année 2008.



Art. 47. A. La prime visée à l'article 46 est payée à tous les travailleurs de l'entreprise aux conditions suivantes :

1. les absences justifiées autres que pour maladie, les absences pour vacances annuelles, pour petits chômages, pour formation syndicale, pour blessure au travail ou sur le chemin du travail, pour maladie professionnelle, congé éducation et toutes les absences autorisées par la loi ne donnent lieu à aucune réduction de la prime;
2. les périodes de chômage à concurrence de 100 jours en régime de 5 jours ne donnent lieu à aucune réduction de la prime;
3. pour toute autre absence, chaque tranche complète de 66 jours fait perdre 1/4 de la prime annuelle. Pour les travailleurs qui ont eu leur prime annuelle diminuée l'année précédente, chaque tranche complète de 22 jours fait perdre 1/12 de la prime;
4. pour les travailleurs occupés en crédit temps et à temps partiel, les primes de fin d'année seront versées au prorata du temps travaillé.

Toutes les années d'ancienneté au-delà de 10 ans, prestées dans le secteur du porphyre, neutralisent 5 jours d'absence pour maladie dans le calcul de la prime de fin d'année.

B. Les pensionnés, les prépensionnés, les militaires et ayants droit de décédés touchent 1/4 des primes, par trimestre presté ou commencé.

C. Sont exclus du bénéfice des primes, les licenciés pour faute grave.

D. Les licenciés pour motif économique bénéficient des mêmes avantages que les pensionnés, militaires et ayants droit de décédés.

E. Les travailleurs qui quittent volontairement l'entreprise reçoivent 1/12 des primes par mois complet, le mois commencé est payé pour un mois complet. Pour bénéficier de cette disposition, les travailleurs doivent être inscrits au registre du personnel 6 mois au moins, c'est-à-dire avoir une ancienneté de 6 mois dans une des entreprises relevant du champ de compétence de la sous-commission paritaire.

F. Les travailleurs embauchés au cours de l'année et ayant au moins trois mois



d'ancienneté, reçoivent 1/12 de la prime par mois complet.

Art. 48. Le paiement de la prime visée à l'article 48 a lieu au plus tard lors du paiement le plus rapproché de la Noël.

CHAPITRE XXXII. *Durée de validité de la convention*

Art. 61. a) La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.

b) Des revendications pour les catégories d'ouvriers, sauf modifications des méthodes et conditions de travail ne seront pas posées.